



## DÉCISION N°24-2022

### FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT À LA COMMISSION DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 2008 instituant la Commission locale de l'eau chargée d'élaborer le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Étangs littoraux Born et Buch » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Étangs littoraux Born et Buch » et modifié le 26 août 2015 puis le 11 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 juin 2016 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Étangs littoraux Born et Buch » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu les règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Étangs littoraux Born et Buch » adoptées le 5 mars 2015 ;
- Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,
- Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1<sup>er</sup> mars 2022, décide :

#### **Article 1**

Les représentants du CRCAA au sein de la CLE du SAGE « Étangs littoraux Born et Buch » sont désignés comme tels :

TITULAIRE	ou son REPRÉSENTANT
Olivier LABAN	DANIEL LAFON



**Article 2**

La présente décision sera transmise au SAGE « Étangs littoraux Born et Buch ».

Gujan-Mestras, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**Le Président du CRCAA  
Olivier LABAN**